

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2019 - RAAE n° 1 du 4 janvier 2019  
publié le 4 janvier 2019

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# **PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

### **Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté n° 2019-001 du 4 janvier 2019 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la fédération du commerce et de la distribution sise 12 rue Euler 75008 Paris pour les établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire du département du Val-d'Oise pour les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019 001

## **DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

### **Bureau de la coordination administrative**

Attestation du 27 décembre 2018 portant dépôt de renouvellement d'agrément à la société Sport Auto pour l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pierrelaye, 3 avenue du Général Leclerc 003

Attestation du 27 décembre 2018 portant dépôt de renouvellement d'agrément à la société La Pièce pour l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bezons, 6 rue Carnot 004

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable**

Arrêté n° 2018-14963 du 26 décembre 2018 portant autorisation, au profit du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) d'occuper temporairement une propriété privée sise sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France, dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration de Bonneuil-en-France 005

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

#### **Service santé environnement**

Arrêté n° 2018-1235 du 31 octobre 2018 relatif à l'autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine issues du forage de Bernon à Seraincourt (95) 011

Arrêté inter-préfectoral n° A-18-00180 du 15 novembre 2018 relatif à l'autorisation d'une modification de la filière de traitement des eaux destinées à la consommation humaine issues du forage de Drocourt (78) 016

Arrêté n° 2018-1390 du 14 décembre 2018 abrogeant l'arrêté n° 2018-607 du 24 mai 2018 relatif à des mesures d'urgence visant le logement situé au 7<sup>ème</sup> étage porte n° 178 de l'immeuble sis résidence Les hauts de Saint Nicolas, tour des Cèdres au Plessis-Bouchard 020

Arrêté 2018-1396 du 18 décembre 2018 portant mise en demeure de mettre un terme définitif à la mise à disposition des locaux sis 48 impasse Lambert Dumesnil à Herblay-sur-Seine 022

Arrêté 2018-1404 du 19 décembre 2018 portant mise en demeure de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction principale, sis 169 boulevard Paul Vaillant Couturier à Goussainville 024



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation  
et des élections

**Arrêté n° 2019-001**  
**portant acceptation de la demande dérogation à la règle du repos dominical**  
**présentée par la fédération du commerce et de la distribution sise 12 rue Euler - 75008 PARIS**

\*\*\*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

\*\*\*

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1 ;

**Vu** l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre et décembre 2018 ;

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical, reçue le 28 décembre 2018, de la fédération du commerce et de la distribution, sise 12 rue Euler - 75008 PARIS, pour les établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire (code NAF 47.11A, 47.11B, 47.11C, 47.11D, 47.11E et 47.11F) du département du Val-d'Oise, pour les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019 ;

**Considérant** que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.* » ;

**Considérant** que la demande vise l'autorisation du travail des salariés les dimanches 6,13 et 20 janvier 2019 en raison des pertes subies suite aux manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ;

**Considérant** que les événements liés aux manifestations sociales des mois de novembre et décembre justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L.3132-21 du code du travail ;

**Considérant** ainsi que le fonctionnement normal des établissements a été compromis ;

**Considérant** que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée; ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés ;

**Considérant** que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements concernés ;

**Considérant** qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**Considérant** qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019 seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés ;

**Considérant** que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1 :** La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la fédération du commerce et de la distribution, sise 12 rue Euler, 75008 PARIS, pour les établissements du commerce de détail à prédominance alimentaire (code NAF 47.11A, 47.11B, 47.11C, 47.11D, 47.11E et 47.11F) du département du Val-d'Oise, pour les dimanches 6, 13 et 20 janvier 2019, est accordée.

**Article 2 :** Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

**Article 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ;

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil - 95000 Cergy-Pontoise.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les maires du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 JAN. 2019

Le préfet,

  
Jean-Yves LATOURNERIE

## ATTESTATION

-----

Le Préfet du Val-d'Oise atteste que la **société SPORT AUTO** a déposé une demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de **PIERRELAYE** – 3 avenue du Général Leclerc.

La demande a été réceptionnée le 7 juin 2018 par l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

L'autorité administrative compétente est réputée n'avoir aucune observation sur le dossier fourni à l'appui de la demande. Ne s'étant pas prononcée dans le délai de six mois suivant sa date de réception, ce silence gardé par l'administration vaut décision d'acceptation tel qu'établi par la loi N°2013-1005 du 12 novembre 2013.

**Le renouvellement d'agrément sollicité est par suite tacitement accordé à compter du 8 décembre 2018.**

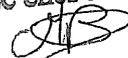
La société SPORT AUTO conserve le même numéro d'agrément soit le PR 95 00002/D, le cahier des charges annexé à son ancien agrément demeure applicable.

Ce renouvellement est valable pour une durée de six ans et expirera le 8 décembre 2024.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

"Le chef de bureau"

  
Michel BOUREAU

## ATTESTATION

-----

Le Préfet du Val-d'Oise atteste que la **société LA PIECE** a déposé une demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de **BEZONS** – 6 rue Carnot.

La demande a été réceptionnée le 4 juin 2018 par l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

L'autorité administrative compétente est réputée n'avoir aucune observation sur le dossier fourni à l'appui de la demande. Ne s'étant pas prononcée dans le délai de six mois suivant sa date de réception, ce silence gardé par l'administration vaut décision d'acceptation tel qu'établi par la loi N°2013-1005 du 12 novembre 2013.

**Le renouvellement d'agrément sollicité est par suite tacitement accordé à compter du 5 décembre 2018.**

La société LA PIECE conserve le même numéro d'agrément soit le PR 95 00005/D, le cahier des charges annexé à son ancien agrément demeure applicable.

Ce renouvellement est valable pour une durée de six ans et expirera le 5 décembre 2024.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 décembre 2018

Le préfet,

**"Le chef de bureau"**



**Michel BOUREAU**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2018-14963 portant autorisation, au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), d'occuper temporairement une propriété privée sise sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France, dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration de Bonneuil-en-France**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiée par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**VU** le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** la demande d'occupation temporaire des parcelles privées cadastrées n° AA 31 et AA 32 à Bonneuil-en-France, présentée le 27 septembre 2018 par le SIAH, dans le cadre de l'extension de la station d'épuration de Bonneuil-en-France ;

**VU** les plans et les états parcellaires annexés à ce courrier ;

**VU** la note complémentaire adressée par le SIAH par courriel du 30 novembre 2018, accompagnée d'un état parcellaire et de deux plans parcellaires ;

**CONSIDERANT** que dans sa note complémentaire, le SIAH indique que seule l'occupation de la parcelle n° AA 31 est nécessaire pour y installer une partie de la base de vie de chantier (bungalows) et des matériaux de chantier et demande que la parcelle n° AA 32 soit retirée de la demande d'autorisation d'occupation temporaire initiale ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler avec des engins de chantier sur la parcelle privée AA n° 31, afin de réaliser des études géotechniques, d'installer une base de vie ainsi qu'un dépôt d'équipement, de matériels et de matériaux, de réaliser des coupes, élagages et tontes nécessaires aux opérations ci-dessus indiquées, d'évacuer les déchets en place, et d'assurer l'entretien des parcelles pendant la durée de leur occupation (éco-pâturage, tonte ...) ;

**CONSIDERANT** que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement la propriété privée cadastrée n° AA 31 située sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les agents du SIAH ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté**, à occuper la parcelle n° AA 31 sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France et apparaissant à l'état parcellaire et aux plans parcellaires ci-annexés, en vue de l'extension de la station d'épuration de Bonneuil-en-France.

**Article 2** : Chacun des agents du SIAH ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

**Article 3** : Les propriétaires de la parcelle concernée ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**Article 4** : Le maire de la commune de Bonneuil-en-France est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité **sera adressé par le maire à la Préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement durable.**

**Article 6** : Notification du présent arrêté sera adressée par le maire aux propriétaires intéressés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés, il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

**Article 7 :** Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le SIAH fait connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de la commune concernée, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de **10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux, portant sur l'évaluation des dommages éventuels, sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du Tribunal administratif de Cergy dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge du SIAH. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal administratif de Cergy.

**Article 8 :** Faute d'avoir été utilisée dans **les six mois**, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

**Article 9 :** En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le président du SIAH, le maire de Bonneuil-en-France, la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

26 DEC. 2018

Maurice BARATE

SIAH

**Extension de la station d'épuration de Bonneuil-en-France  
Commune de BONNEUIL-EN-FRANCE (95)**

Vu pour être annexé à

l'arrêté de ce jour

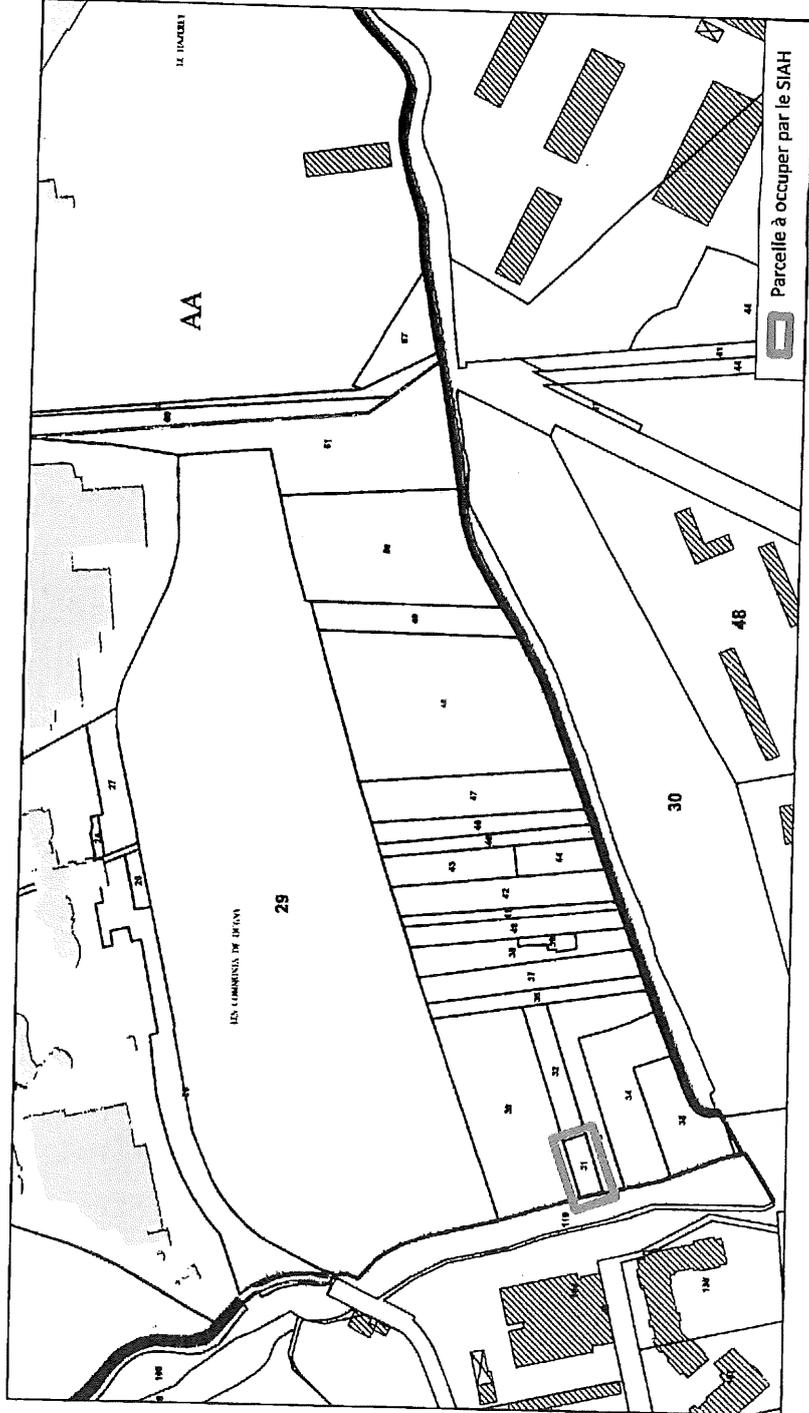
Cergy-Pontoise le **26 DEC. 2018**

- SURFACES D'OCCUPATION TEMPORAIRE -					
Commune de BONNEUIL-EN-France -section cadastrale-	N° de Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Propriétaire	Lieudit	Surface d'occupation (m <sup>2</sup> )
AA	31	277	Mme Monique MAURER épouse CASTANER Monsieur Gabriel MAURER	Les Communes de Dugny	195 m <sup>2</sup>

008

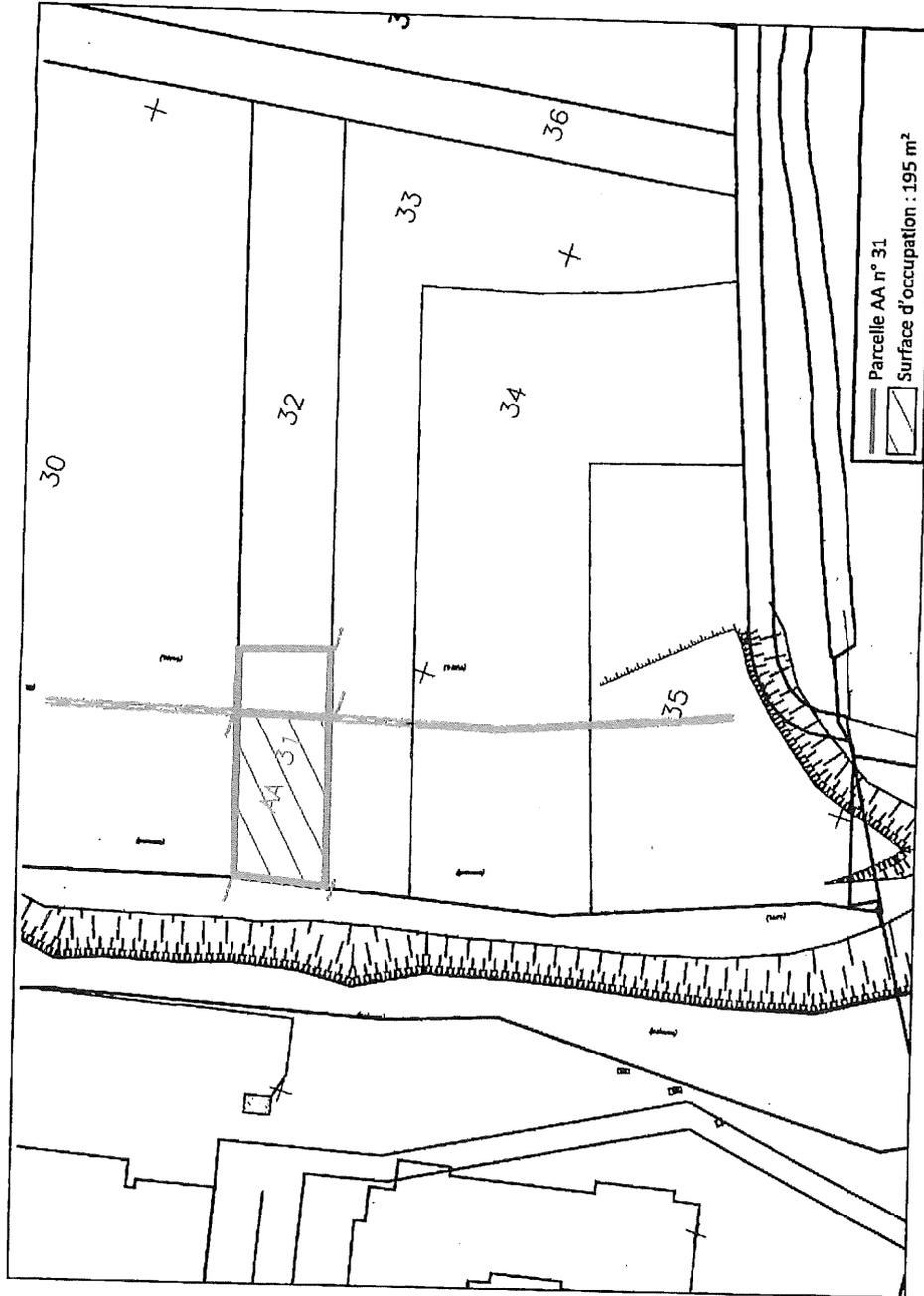
Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour  
Cergy-Pontoise, le 26 DEC. 2018

**SIAH**  
Extension de la Station d'épuration de Bonneuil-en-France  
**PLAN PARCELLAIRE - COMMUNE DE BONNEUIL EN FRANCE - Section AA**



Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour  
Cergy-Pontoise, le 26 DEC. 2018

**PLAN D'OCCUPATION TEMPORAIRE – PARCELLE AA n° 31 – BONNEUIL EN FRANCE**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

**ARRETE N°: 2018 - 1235**  
**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1324-1 à L. 1324-4, L. 1331-10, R. 1321-1 à R. 1321-63, D. 1321-103 à D. 1321-105,

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté modifié du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** la circulaire DGS/VS4 n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

**VU** le dossier déposé par le Syndicat Intercommunal des eaux de Fremainville et Seraincourt daté du 25 juin 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de traitement des pesticides dans l'eau,

**VU** le rapport de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 octobre 2018,

**CONSIDERANT** les dépassements de la limite de qualité en déséthylatrazine et atrazine déséthyl déisopropyl observés dans l'eau distribuée sur les communes de Seraincourt (95), Gaillon-sur-Montcient et Oinville-sur-Montcient (78),

**CONSIDERANT** la filière de traitement proposée par le Syndicat Intercommunal des eaux de Fremainville et Seraincourt,

**CONSIDERANT** que cette filière a pour objectif un retour à la conformité de la teneur en pesticides,

**SUR** proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal des eaux de Fremainville et Seraincourt est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à produite à partir du Puits de Bernon, traitée selon les modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 2** : La ressource en eau faisant l'objet du traitement mentionné à l'article 3, est le puits de Bernon, indice BRGM n° BSS000LGMG (ex-152-5X-0084), situé sur la commune de Seraincourt.

### **Article 3 : Filière de traitement**

La filière de traitement comprend les étapes suivantes :

- 1) Un traitement des pesticides par passage de l'eau sur deux filtres à charbon actif en grains fonctionnant en parallèle,
- 2) Une désinfection au chlore gazeux par injection en ligne avant refoulement dans les réservoirs de Oinville-sur-Montcient et Gaillon-sur-Montcient.

Le schéma de la filière de traitement figure à l'annexe I du présent arrêté.

Les produits et procédés permettant le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine sont conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du code de la santé publique.

Les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine sont conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du Code de la santé publique.

La filière de traitement est autorisée pour traiter un débit maximal de 50 m<sup>3</sup>/h. Elle est conçue de manière à produire en permanence une eau répondant aux exigences de qualité réglementaires mentionnées aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du Code de la santé publique.

### **Article 4 : Modification de la filière de traitement**

Toute modification de la filière de traitement, y compris l'augmentation de sa capacité, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

En cas de modification importante de cette filière de traitement, celle-ci fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

### **Article 5 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Le programme annuel du contrôle sanitaire est défini selon la réglementation en vigueur. La fréquence et le contenu du contrôle peut être modifié par l'Agence régionale de santé au vu des résultats d'analyses.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

La surveillance mise en place par l'exploitant doit comprendre un programme de tests et d'analyses incluant notamment :

- une mesure annuelle de la concentration en triazines et de leurs métabolites sur l'eau brute
- une mesure trimestrielle de la concentration en triazines et leurs métabolites en sortie de filière de traitement.

Les résultats de ces analyses sont communiqués annuellement à l'Agence régionale de santé.

Le programme de surveillance peut être adapté à la demande de l'Agence régionale de santé.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des limites de qualité réglementaires mis en évidence dans le cadre de sa surveillance, l'exploitant prévient l'Agence régionale de santé et le syndicat des eaux dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des limites de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau, en particulier en sortie de production et des réservoirs de mise en distribution. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans le fichier sanitaire.

#### **Article 6 : Dispositifs permettant les prélèvements d'échantillons d'eau pour analyse et le comptage**

Un robinet de prise d'échantillons d'eau brute est installé au niveau de la sortie du captage.

Un robinet de prise d'échantillons de l'eau traitée est installé après chaque étape de traitement et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur totalisateur est placé en sortie du captage et avant distribution sur le réseau.

#### **Article 7 : Rejet des eaux de lavage**

Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers la lagune située à côté du bâtiment de chloration existant. Elles sont ensuite rejetées, à un débit maximum de 2 m<sup>3</sup>/h, via un dispositif de relevage dans le rû de la Bernon.

#### **Article 8 : Protection des ouvrages**

Toute effraction ou intrusion sur les équipements (captage, bâtiment abritant les traitements...) doit pouvoir être connue, sans délai, par l'exploitant par tout moyen approprié. L'Agence régionale de santé ainsi que le syndicat des eaux doivent en être informés dans les meilleurs délais.

Le bâtiment de traitement est doté de portes solides et fermées à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Les fenêtres ou baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides. En cas d'intrusion, le pompage et le refoulement vers les réservoirs sont arrêtés.

#### **Article 9 : Mise en exploitation**

Avant la première distribution de l'eau traitée, une analyse de type P1 et P2 est effectuée. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

La mise en distribution est faite après avis de l'Agence régionale de santé au vu des résultats portant sur les analyses précitées.

#### **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat ou de sa notification :

- soit gracieux auprès du Préfet du Val-d'Oise, Agence régionale de santé, Délégation départementale du Val-d'Oise, – 2 avenue de la palette – CS 20312 – 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

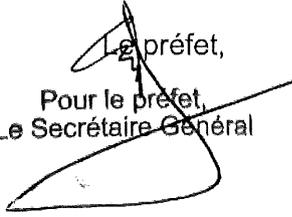
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 11 : Application de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, le président du Syndicat Intercommunal des eaux de Fremainville et Seraincourt, le maire de la commune de Seraincourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché en mairie de Seraincourt et au siège du Syndicat Intercommunal des eaux de Fremainville et Seraincourt pendant un mois.

Annexe I : Schéma PID de l'usine de traitement de Seraincourt

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 OCT. 2018**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE

ANNEXE I SCHEMA PID DE LA STATION DE TRAITEMENT DE SERAINCOURT

vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2018.1235  
du 31 octobre 2018

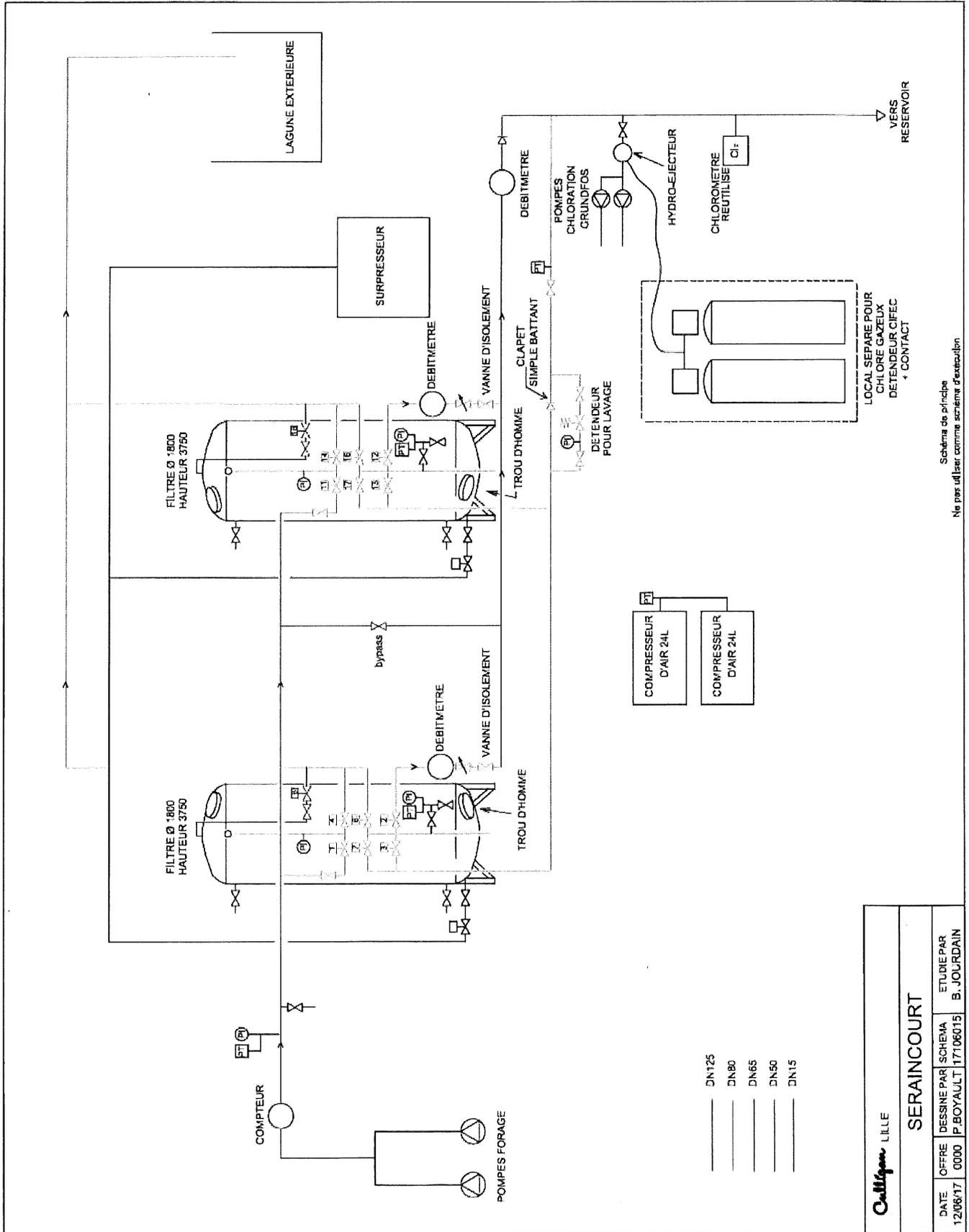


Schéma de principe  
Ne pas utiliser comme schéma d'exécution

- \_\_\_\_\_ DN125
- \_\_\_\_\_ DN80
- \_\_\_\_\_ DN65
- \_\_\_\_\_ DN50
- \_\_\_\_\_ DN15

<b>Calypso</b> LILLE	
<b>SERAINCOURT</b>	
DATE	OFFRE
12/06/17	0000
DESSINE PAR	SCHEMA
P. BOYAU	171/06015
ETUDE PAR	
B. JOURDAIN	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES  
PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

ARRETE PRÉFECTORAL N°

A - 18 - 00180

**MODIFIANT L'ARRETE N°A-17-00113 DU 3 JUILLET 2017  
ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER ET DE TRAITER  
L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Concernant les communes de Drocourt et Sailly

Forage Drocourt n° 151 4X 0023 sis sur le territoire de la commune de Drocourt  
Source Sailly n° 151 8X 0154 sis sur le territoire de la commune de Sailly

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,  
Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique (CSP), et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du CSP,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du CSP,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du CSP,

VU l'arrêté n°A-17-00113 du 3 juillet 2017 portant autorisation de prélèvement des eaux, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, autorisation d'utiliser et de traiter l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages, concernant les communes d'Aincourt, Drocourt et Sailly

VU la demande du 4 avril 2018 adressée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Moncien,

VU l'avis du 25 septembre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Yvelines (CoDERST),

VU l'avis du 18 octobre 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise (CoDERST),

CONSIDERANT que la demande de modification de filière de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine du forage de Drocourt est justifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :**

Les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°A-17-00113 du 3 juillet 2017 sont abrogés.

### **Article 2 :**

Dans la suite de l'arrêté, l'ouvrage 151 4X 0023 est désigné sous le terme « forage » et l'ouvrage 151 8X 0154 est désigné sous le terme « source ».

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient est désigné sous le terme « demandeur ».

### **Article 3 :**

#### Article 3-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage et de la source sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 3-2.

#### Article 3-2 : Filière de traitement

L'installation de traitement de l'eau de la source est constituée de la filière suivante :

- désinfection au chlore gazeux.

L'installation de traitement de l'eau du forage est constituée de la filière suivante :

- filtration des pesticides sur trois filtres à charbon actif en grains (CAG) fonctionnant en parallèle,  
- désinfection au chlore gazeux, en aval de la filtration sur CAG, sur la conduite de refoulement.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant en contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du Code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du Code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la Délégation Départementale des Yvelines (DD78) de l'ARS Île-de-France dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS-DD78 ne s'applique pas au chlore gazeux utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

## **Article 4 : Contrôle sanitaire et surveillance**

### Article 4-1 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'Agence régionale de santé peut modifier les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses. Le contrôle renforcé des triazines, déjà mis en place sur l'eau traitée à une fréquence mensuelle, est maintenu après mise en route de la filtration sur charbon actif en grains pendant une période de trois mois renouvelable.

### Article 4-2 : Surveillance

#### Article 4-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'Agence régionale de santé, présente en particulier et dans un ordre chronologique les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Le forage et la source font l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2009. Le demandeur adresse au Préfet des Yvelines, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de celle-ci.

#### Article 4-2-2

Conformément à l'article R.1321-25 du Code de la santé publique, le demandeur adresse au Préfet des Yvelines, chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

## **Article 5 :**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le forage et la source, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est portée à la connaissance du Préfet des Yvelines. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

## **Article 6 : notification et publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est notifié au demandeur et à Monsieur le Maire de Drocourt. En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

## **Article 7 : droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- **Le recours administratif :**
- il s'agit soit d'un recours gracieux déposé près de Monsieur le Préfet, Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France – 143 Boulevard de la Reine - 78000 Versailles,

- soit d'un recours hiérarchique déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé – D.G.S. - 14 avenue Duquesne - 75007 Paris.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de deux mois. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

- **Le recours contentieux :**

Celui-ci est introduit auprès du Tribunal Administratif – 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles – dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

### **Article 8 : mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Le Maire de Drocourt,  
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

14 DEC. 2018

Versailles, le

15 NOV. 2018

Le Préfet

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2018 - 1390

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-607 en date du 24 mai 2018 mettant en monsieur  
domicilié à , propriétaire de l'appartement  
situé au 7e étage, porte n° 178, de l'immeuble sis résidence Les Hauts de Saint Nicolas, Tour des  
Cèdres au PLESSIS-BOUCHARD (95130), d'exécuter, dans un délai de 10 jours, les mesures  
nécessaires afin de faire cesser le risque pour la sécurité de le logement susvisé, et ce, de façon  
permanente ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé  
Ile-de-France en date du 10 décembre 2018 constatant la réalisation de travaux d'office dans le  
logement susvisé ;

VU l'attestation de conformité de l'installation de consommation électrique à usage domestique en  
date du 3 décembre 2018 visé par le comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité  
(CONSUEL) pour l'appartement situé au 7e étage, porte n° 178, de l'immeuble sis résidence Les  
Hauts de Saint Nicolas, Tour des Cèdres au PLESSIS-BOUCHARD (95130) ;

**CONSIDERANT** que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger que  
représentaient le logement situé au 7e étage, porte n° 178, de l'immeuble sis résidence Les Hauts  
de Saint Nicolas, Tour des Cèdres au PLESSIS-BOUCHARD (95130) ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé  
Ile-de-France ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2018-607 susvisé en date du 24 mai 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à r \_\_\_\_\_ i domicilié

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire du PLESSIS-BOUCHARD et  
affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès  
du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction  
générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois  
suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai  
de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au  
terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire du PLESSIS-BOUCHARD, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 DEC. 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté préfectoral n°2018-1390 — portant sur le logement situé au 7e étage; porte n° 178, de l'immeuble sis résidence Les Hauts de Saint Nicolas, Tour des Cèdres au PLESSIS-BOUCHARD (95130)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL D'OISE

**ARRETE n°: 2018 - 1396**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-24 et L.1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

**VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**VU** le rapport motivé en date du 5 novembre 2018 établi par le directeur général de l'agence régionale de santé concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux sis 48 impasse Lambert Dumesnil à HERBLAY-SUR-SEINE (95220) parcelle ZX n° 34, la procédure prévue à l'article L.1331-24 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ;

**VU** le courrier adressé à monsieur \_\_\_\_\_ le 13 novembre 2018 en recommandé avec accusé de réception pour l'informer de la procédure engagée et auquel était joint le rapport d'enquête en date du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 13 décembre 2018 et le courrier complémentaire en date du 30 novembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que les locaux se situent sur une parcelle d'activité agricole ;

**CONSIDERANT** que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Mauvaise qualité des constructions légères,
- Défaut d'isolation thermique de la couverture et des parois extérieures,
- Absence ou insuffisance des moyens de chauffage,
- Manquements aux règles de sécurité électrique ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation aux fins d'habitation de ces locaux présente un danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

**CONSIDERANT** qu'il y a dès lors lieu de prescrire les mesures appropriées pour écarter les dangers constatés ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur [nom] domicilié [adresse] est tenu de mettre un terme définitif à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux sis 48 impasse Lambert Dumesnil à HERBLAY-SUR-SEINE (95220) parcelle ZX n° 34, à compter du 31 janvier 2019.

**Article 2** : Compte tenu de la gravité des risques encourus par les occupants et de l'impossibilité de réaliser des travaux pour y mettre définitivement fin, liée à la structure des locaux et à leurs implantations sur une parcelle d'activité agricole, l'occupation des locaux désignés au présent arrêté à des fins d'habitation est interdite à titre définitif.

Le relogement des occupants doit être assuré, conformément aux dispositions de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, par la personne visée à l'article 1.

En cas de défaillance de cette personne, ces mesures seront assurées à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

**Article 3** : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5** : La personne visée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'il a fait aux occupants du logement susvisé avant le 15 janvier 2019.

**Article 6** : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité aux dispositions du présent arrêté, par les agents assermentés compétents.

**Article 7** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (22-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'HERBLAY-SUR-SEINE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

18 DEC. 2018

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2018 – 14 04

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40, 40.1, et 51 ;

**VU** le rapport motivé en date du 29 octobre 2018 établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, de la construction principale sise 169 boulevard Paul Vaillant Couturier à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AI n° 273, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur \_\_\_\_\_ domicilié à \_\_\_\_\_ ;

**VU** le courrier adressé, le 15 novembre 2018, en recommandé avec accusé de réception, et réceptionné le 24 novembre 2018, à monsieur \_\_\_\_\_ domicilié \_\_\_\_\_ qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que les éléments de réponse apportés par monsieur \_\_\_\_\_, dans leur courrier daté du 4 décembre 2018, ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que la pièce principale avec coin cuisine du logement est enterrée de 0,96 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

**CONSIDERANT** que la chambre 1 est enterrée de 0,96 m au-dessous du niveau du naturel sol ;

**CONSIDERANT** que la chambre 2 est enterrée de 0,60 m au-dessous du niveau du naturel sol ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur [nom] domicilié [adresse] de faire cesser cette situation ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux sont affectés par des phénomènes d'humidité, engendrant le développement de moisissures ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

**CONSIDERANT** que le logement ne possède pas de moyen de chauffage suffisant ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur [nom] domicilié [adresse] est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 février 2019, des locaux situés au sous-sol de la construction principale, sise 169 boulevard Paul vaillant Couturier à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AI n°273.

**Article 2** : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 3** : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 4** : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au préfet, avant le 31 janvier 2019 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 6** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 7** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 DEC. 2018**

Le préfet,  
  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
Maurice BARATE